

Question orale de G. VAN GOIDSENHOVEN, Conseiller communal, relative aux nuisances produites par les « car-wash »

G. VAN GOIDSENHOVEN donne lecture du texte suivant :

G. VAN GOIDSENHOVEN geeft lezing van de volgende tekst:

Les car-wash se multiplient et certains sont implantés à proximité des habitations. L'usage des karchers, en particulier, provoquent des nuisances sonores. Ces établissements, sans doute utile malgré un impact environnemental indéniable, fonctionnent les dimanches et jours fériés malgré le bruit suscité par les machines à pression. Le lavage se fait régulièrement hors de leur box, et quand cela se fait dans le box, les portes sont laissées grandes ouvertes. Très souvent le trottoir devient également une zone de lavage et de séchage...

Le Collège est-il attentif à la multiplication de ces activités et des nuisances occasionnées ?

Des contrôles sont-ils effectués et les permis d'environnement sont-ils respectés ? Peut-on nous dire comment est abordé la question des nuisances ?

La Commune a-t-elle effectué des actions visant à contrôler ou à encadrer ce type activité ?

Comment abordez-vous les demandes de permis pour l'implantation de nouveaux « car-wash » ?

Monsieur l'Echevin KESTEMONT donne lecture de la réponse suivante :

De heer de Schepen KESTEMONT geeft lezing van de volgende antwoord:

Après analyse de la base de données, il appert que la Commune d'Anderlecht compte 66 permis d'environnement reprenant la rubrique 12 relative à des établissements de lavage de véhicules à moteur.

De ces 66, seuls 20 sont dédiés exclusivement au lavage de véhicules. Les 46 autres sont soit des car-wash propres à certaines entreprises (ex : STIB, Luxauto, ...) et donc non accessibles au public, soit liés à une activité secondaire (ex : concessionnaire).

De ces 20 car-wash, 8 sont des établissements permettant le lavage manuel self-service ou automatique et sont dès lors repris en classe 1B. L'autorité compétente dans

ce cas-là est « Bruxelles-Environnement ». Les 12 autres sont de classe 2 et donc de la compétence exclusive du Collège des Bourgmestre et Échevins quant à leur autorisation.

Au cours de l'année 2023, 4 permis ont été délivrés par le Collège : 3 pour de nouveaux établissements et 1 pour une prolongation. Ceux-ci sont répartis en différents quartiers du territoire communal (Biestebroek, Heyvaert et Centre).

Lorsqu'une demande de ce type est introduite, le service « Permis d'Environnement » procède à l'analyse des documents fournis et demande systématiquement un plan relatif à la gestion et l'évacuation des eaux usées ainsi qu'un plan de mobilité interne de l'établissement. Les plaintes de bruit devenant de plus en plus régulières, il a été décidé de demander également un rapport acoustique pour les nouvelles implantations afin de pouvoir veiller au respect des normes de bruit.

Au cours du premier trimestre de l'année 2023, l'ensemble des établissements de lavage de véhicules à moteur de classe 2 dédiés exclusivement au lavage de véhicules ont fait l'objet d'une inspection. Les établissements qui ne respectaient pas leur permis d'environnement ont fait l'objet d'un courrier de mise en demeure. Un établissement a quant à lui fait l'objet d'un procès-verbal.

Comme vous pouvez le constater, le Collège reste donc attentif à la question de l'implantation des car-wash et de leurs nuisances potentielles.

G. VAN GOIDSENHOVEN s'étonne du nombre cité. Selon lui, il y a bien plus d'exploitations que celles-là. Certaines se passent peut-être de l'un ou l'autre permis, ce pourquoi il demande que le Collège soit vigilant à cet égard.

En ce qui concerne le rapport acoustique relatif aux nouvelles implantations, cela s'impose. Il pense que lorsqu'il est situé au milieu d'habitations, ce genre d'activité doit faire l'objet d'une attention particulière car l'usage de karchers et d'autres outils est de nature à susciter toute une série de nuisances acoustiques. Les bruits subis par les riverains sont déjà suffisamment nombreux pour éviter de les multiplier davantage. Peut-être, serait-il temps d'éviter la création de nouvelles exploitations de ce genre et, dans le cas où cela devrait être autorisé, il faudrait absolument renforcer les exigences ainsi que le contrôle de leur fonctionnement dès qu'elles ont obtenu le permis adéquat.